



PRÉFECTURE DE LA MARNE
PRÉFECTURE DE L' AISNE

ARRETE INTERPREFECTORAL d'AUTORISATION
Société SITA DECTRA à
LA CHAPELLE MONTHODON - DORMANS

PREF 02 IC/2005/097
PREF 51 2005 A 061 IC

Le préfet du département de l'Aisne,
chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur

Vu :

- l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code de l'Environnement, et notamment le livre V – Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V – Titre IV relatif aux déchets,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté inter-préfectoral Aisne-Marne n° 94-A-32 IC du 10 août 1994 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société Sita Dectra sur le territoire des communes de LA CHAPELLE MONTHODON et DORMANS,
- l'arrêté inter-préfectoral complémentaire Aisne-Marne n° 99 A 63 IC du 8 novembre 1999 relatif à la mise en conformité du site et à la constitution de garanties financières,

- l'arrêté inter-préfectoral complémentaire Aisne-Marne n° 2002-APC-026 IC du 21 février 2002 relatif à la gestion des eaux de ruissellement et à leurs contrôles,
- l'arrêté inter-préfectoral Aisne-Marne du 14 septembre 2004 instituant la création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société Dectra à LA CHAPELLE MONTHODON et DORMANS – lieu-dit "La Pièce des Plants",
- l'arrêté inter-préfectoral Aisne-Marne n° 2004.REQ.133.IC du 23 décembre 2004 réquisitionnant le centre de stockage à compter du 1^{er} janvier 2005,
- l'arrêté inter-préfectoral Aisne-Marne PREF02 IC/2005/010 et PREF51 2005.APC.011.IC du 26 janvier 2005 autorisant la société SITA DECTRA à poursuivre l'exploitation du centre de stockage au plus tard jusqu'au 30 juin 2005,
- les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de l'Aisne et de la Marne,
- le règlement d'urbanisme (plan d'occupation des sols) de la commune de DORMANS,
- la demande déposée le 2 mars 2004 et complétée en juillet 2004 par laquelle la société SITA DECTRA dont le siège social est situé ZI Chemin des Marais – 51370 Saint Brice Courcelles sollicite l'autorisation d'exploiter sur les parcelles n° 8 section ZA lieu-dit "La Pièce des Plants" sur le territoire de la commune de DORMANS un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés et à proximité sur la parcelle n° 8, section YA, lieu-dit "La Pièce de l'Etang", territoire de la commune de LA CHAPELLE MONTHODON, une installation de transfert de déchets valorisables et une déchetterie,
- la déclaration de cessation d'activité déposée par la société SITA-DECTRA le 25 mai 2004 pour le centre de stockage autorisé par l'arrêté du 10 août 1994 susvisé,
- la demande déposée le 17 mai 2005 par laquelle la société SITA DECTRA sollicite l'autorisation de poursuivre pour 3 mois à compter du 1^{er} juillet 2005 l'exploitation du casier n° 8 de l'ancienne zone de stockage,
- le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans les communes de DORMANS (51) et la CHAPELLE MONTHODON (02) du 18 octobre au 30 novembre 2004,
- l'avis de la commission d'enquête en date du 23 décembre 2004,
- l'avis du Conseil Général de la Marne en date du 21 février 2005,
- l'avis du Conseil Général de l'Aisne en date du 20 janvier 2005,
- la délibération du Conseil Municipal de la Chapelle Monthodon en date du 8 décembre 2004,
- la délibération du Conseil Municipal de Dormans en date du 9 décembre 2004,
- la délibération du Conseil Municipal d'Igny Combligny en date du 18 novembre 2004,
- la délibération du Conseil Municipal de Courthiézy en date du 4 novembre 2004,

- la délibération du Conseil Municipal de Saint Agnan en date du 3 novembre 2004,
- la délibération de la communauté de communes du canton de Condé en Brie en date du 25 novembre 2004,
- la délibération de la communauté de communes des coteaux de la Marne en date du 6 décembre 2004,
- les avis de MM. les Chefs du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de la Marne en date du 25 octobre 2004 et de l'Aisne en date du 5 novembre 2004,
- les avis de MM. les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours de la Marne en date du 9 novembre 2004 et de l'Aisne du 29 octobre 2004,
- les avis de MM. les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne en date du 7 décembre 2004, complété par lettre en date du 25 mars 2005, et de l'Aisne en date du 17 décembre 2004,
- les avis de MM. les Directeurs départementaux de l'Equipement la Marne en date du 09 novembre 2004 et de l'Aisne en date du 14 décembre 2004,
- les avis de MM. les Directeurs régionaux des Affaires Culturelles Champagne-Ardenne en date du 19 novembre 2004 et de Picardie en date du 19 novembre 2004,
- l'avis de M. le Chef du service juridique et international du Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 14 décembre 2004,
- l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Champagne Ardenne du 8 décembre 2004,
- les avis de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de la Marne en date des 9 février et 9 mars 2005 et de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne en date des 17 décembre 2004 et 11 mars 2005,
- les avis de MM. les Directeurs Départementaux du Travail, de l'emploi et de la cohésion sociale de la Marne en date du 17 décembre 2004 et de l'Aisne en date du 11 mars 2005,
- l'avis de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 26 novembre 2004,
- l'avis du Syndicat Général des Vignerons en date des 5 novembre 2004 et 24 février 2005,
- l'avis du Syndicat de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, VALOR' AISNE des 22 novembre et 22 décembre 2004,
- l'avis du syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne, SYVALOM en date du 29 novembre 2004,
- l'avis du CHSCT de la société SITA-DECTRA en date du 19 octobre 2004,
- l'avis émis par la commission locale d'information et de surveillance lors de sa réunion du 4 mars 2005,

- l'avis réservé en date du 27 mai 2005 reçu par télécopie le 8 juin 2005 du ministre de l'agriculture et de la pêche émis en vertu de l'article L 641-11 du code rural,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2005,
- les avis favorables émis par le Conseil départemental d'hygiène de la Marne et le Conseil départemental d'hygiène de l'Aisne dans leur séance respective des 9 juin 2005 et 17 juin 2005,

CONSIDERANT :

- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,
- que l'autorisation peut être accordée compte tenu que les impacts du projet peuvent être limités par les dispositions prévues par le demandeur dans son dossier et par celles prescrites dans le présent arrêté.
- qu'en particulier, des dispositions doivent être prévues pour :
 - limiter les émissions d'odeurs,
 - assurer la protection des nappes d'eaux souterraines,
 - collecter et évacuer les eaux superficielles,
 - favoriser l'intégration de l'installation dans son environnement,
 - prévenir les envols de déchets légers,
 - préserver le biotope environnant et notamment les amphibiens inscrits sur la liste rouge régionale,
- que cette installation est compatible avec les orientations des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de l'Aisne et de la Marne
- que la durée d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire peut être réduite, eu égard aux projets alternatifs qu'il est prévu de mettre en œuvre à court terme dans le département de l'Aisne, et à la mise en place d'autres équipements de traitement des déchets dans le département de la Marne, et, qu'à ce titre, une réduction de la durée d'autorisation est de nature à réduire dans le temps les nuisances dont ce site pourrait être à l'origine,
- que la société SITA-DECTRA dispose de conventions établies avec les propriétaires des terrains situés à moins de 200 m de la zone de stockage, garantissant l'isolement du site pendant la durée de l'exploitation et la période de suivi, et excluant notamment toute construction ou occupation des sols par un tiers,
- l'engagement pris par l'exploitant lors des réunions de la CLIS du 4 mars 2005 et des Conseils Départementaux d'Hygiène de la Marne du 9 juin 2005 et de l'Aisne du 17 juin 2005, confirmé par lettre du 9 juin 2005, selon lequel, dans l'hypothèse où sa demande d'extension serait autorisée, il ne sollicitera ni extension ni prolongation supplémentaires, à l'issue de la durée d'exploitation de 4 ans,
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

Sur proposition de Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne,

Arrête :

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

La société SITA DECTRA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Chemin des Marais 51370 SAINT BRICE COURCELLES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter respectivement sur le territoire de la commune de Dormans au lieu dit "La Pièce des Plants" sur les parcelles section ZA n° 8, 10 (pour partie) et 11 et sur le territoire de la commune de La Chapelle Monthodon, lieu-dit "La Pièce de l'Étang" sur la parcelle section YA n° 8, un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés comprenant :

- un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés, dont la durée d'exploitation ne devra pas excéder 4 années à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 15.1 ci-dessous,
- un centre de transit de déchets ménagers et assimilés valorisables,
- une déchetterie.

Cette installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE/ Coef. redevance	REGIME	Quantité
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) b) Décharge	167-b coef. 1	A	80 000 t/an puis 60 000 t/an (voir article 15.1)
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : B. - Traitement : 2. Décharge ou déposante	322-B-2 coef. 1	A	350 t/j
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) : A. - Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries	322-A	A	3 000 t/an

Carrières (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	2510-3 coef. 2	A	argile : 236 900 m ³ terre végétale : 66 600 m ³
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "monstres" (gros ménage, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 2 500 m²	2710-2	D	2 400 m ²
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), la capacité équivalente de stockage étant inférieure à 10 m ³	1432	NC	citerne de gasoil de 4 m ³
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) d'un débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h	1434	NC	0,6 m ³ /h

Régime :

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa notification à l'ensemble des installations visées ci-dessus.

Toutefois, la poursuite de l'exploitation du casier n° 8 de la zone de stockage visée au titre XV ci-dessous, au delà du 30 juin 2005, pourra se poursuivre jusqu'à son comblement et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2005, dans les conditions fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 18 août 1994 modifié par les arrêtés du 8 novembre 1999, 21 février 2002, et 26 janvier 2005 sus-cités.

Passée cette date, les dispositions prévues par le présent arrêté annulent les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment celles contenues dans les arrêtés des 18 août 1994, 8 novembre 1999 et 21 février 2002 et 26 janvier 2005 sus-cités,

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans – Périmètre de l'autorisation

2.1.1. Conformité aux plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.1.2. Parcelles d'implantation des installations (voir plan joint en annexe)

La zone réservée au stockage des déchets couvre une surface de 5,11 ha sur la parcelle cadastrale n° 8 section ZA, lieu-dit "La pièce des Plants" sur le territoire de la commune de Dormans.

La plate forme de transfert de déchets valorisables, la déchetterie, le bassin de stockage des lixiviats, la torchère vers laquelle aboutit le réseau de collecte de biogaz, les installations de réception des déchets, sont situés sur la parcelle cadastrale n° 8 section YA, lieu-dit "La pièce de l'Étang", sur le territoire de la commune de La Chapelle Monthodon.

L'implantation de la torchère pourra être déplacée en fonction des nécessités d'exploitation de l'installation.

L'emprise de la zone de stockage des déchets doit faire l'objet d'un bornage qui sera réalisé par un géomètre expert. Le bornage est matérialisé et maintenu visible en permanence. Il est reporté sur tous les plans prévus par le présent arrêté.

2.2. Isolement du site

La zone de stockage des déchets est à la date du présent arrêté située à plus de 200 mètres de toute habitation, d'établissements recevant du public et de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers, notamment le plan local d'urbanisme de la commune de Dormans.

L'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement de 200 mètres engendré par ses installations.

2.3. Intégration dans le paysage – préservation des milieux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Des mesures de renforcement du masque végétal par rapport à la vue depuis les voies proches du site (RD n° 41, voie communale d'accès à la ferme de la Bourdonnerie, ...) sont mises en place en tant que de besoin.

Le choix des espèces végétales destinées à agrémenter les abords du site écartera les essences ornementales non rencontrées dans le type de milieu environnant et favorisera les essences indigènes.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la préservation ou la substitution des habitats hébergeant les espèces de la grenouille rousse.

A cette fin, la destruction des bassins existants sera compensé par la création d'autre(s) bassin(s) adéquat(s), aménagé(s) avec des berges sinueuses, en pente douce, favorisant l'installation de la végétation aquatique, semi-aquatique et roselière.

Ces travaux seront réalisés avec l'assistance d'un tiers spécialisé en aménagement des milieux naturels.

2.4. Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme choisi avec son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores prévus ou non par le présent arrêté. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6. Accident - incident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.7. prescription de fouilles archéologiques

En vertu de la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 et des textes pris en application, la réalisation des travaux liés à cette installation est subordonnée à l'accomplissement préalable de toute prescription archéologique. Le cas échéant, la durée de validité prévue aux articles 24 et 32 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, peut être prorogée à concurrence du délai d'exécution des dites prescriptions de fouilles.

TITRE II : AFOUILLEMENTS DE SOLS

ARTICLE 3 - Affouillements de sols

Les travaux d'affouillement de sols nécessaires à l'aménagement des casiers de stockage de déchets sont menés conformément aux dispositions suivantes.

Ils sont réalisés sous réserve des droits des tiers et dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'accès des engins et le stockage des matériaux est interdit en lisière des plantations d'épicéa existantes.

3.1 Volumes mis en jeu:

Décapage de terres végétales:	102 000 m ³
Extraction de limons et d'argiles:	458 000 m ³
Superficie totale sollicitée :	51 000 m ²
Superficie exploitable :	36 000 m ² (fond des casiers)
Production moyenne annuelle :	80 000 m ³
Production maximale annuelle :	180 000 m ³

L'extraction des matériaux à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le phasage d'exploitation prévue dans la demande d'autorisation doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Les matériaux extraits sont prioritairement réservés aux travaux d'aménagement et de remise en état du centre de stockage, en particulier conformément à l'article 18.3 ci-dessous. Toutefois,

- Les volumes de terres susceptibles d'être affectées à d'autres usages que la remise en état du site sont estimés à 66 000 m³.
- Les volumes de limons et d'argiles susceptibles d'être affectés à d'autres usages que l'aménagement et la remise en état du site sont estimés à 236 900 m³.

3.2 accès à la zone d'extraction:

L'exploitant doit solliciter le cas échéant l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique, s'il est différent de l'accès principal à l'installation, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- le débouché est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions;
- un panneau stop est implanté au débouché sur la voie publique ;

- le chemin menant à la zone d'extraction doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

En application du Code de la voirie routière et du Règlement général relatif à la conservation du domaine public départemental, la chaussée et les dépendances de la route départementale n° 41 doivent être maintenues en toutes circonstances en parfait état de viabilité et de propreté au débouché du chemin d'accès au site.

3.3 travaux de décapage:

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement des casiers et alvéoles et la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 35 400 m³ sont conservés.

3.4 Précautions lors des travaux:

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire,
- nettoyage des roues, si nécessaire,
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la zone d'extraction, notamment lors de traversées de zones habitées.

En dehors de la présence de personnel, l'accessibilité au chantier est interdite.

TITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4 - CONTROLE DU SITE ET DE SON ACCES - CIRCULATION

4.1. Clôture – Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, le centre de traitement des déchets est clôturée sur tout son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres.

Un accès principal tel que décrit à l'article 4.6. est aménagé pour les conditions de fonctionnement normal du site. Tout autre accès est réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les accès sont clos par des portails suffisamment résistants de hauteur minimale de deux mètres.

La clôture et les portails doivent être régulièrement entretenus.

L'accès principal est surveillé et gardé pendant les heures d'exploitation. Le portail est fermé à clef en dehors de ces heures.

Les équipements suivants du site sont également clôturés :

- les bassins de stockage des eaux de ruissellement du centre de traitement,
- le bassin de stockage des lixiviats du centre de stockage,
- l'unité de traitement de biogaz,
- le bassin de réserve d'eau d'incendie.

4.2. Horaires d'ouverture

Les horaires d'accès au site sont inclus dans la plage horaire 6 h 00 – 17 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 13 h 00 le samedi.

Les issues sont fermées en dehors des heures d'exploitation.

4.3. Accès au site

L'accès principal décrit à l'article 4.6. est aménagé pour l'entrée et la sortie des véhicules au centre.

Des panneaux de signalisation disposés sur la voie publique de part et d'autre de l'accès au site avertissent de la sortie de véhicules.

L'exploitant précise par consigne les conditions d'accès au centre. Seules les personnes expressément autorisées par l'exploitant y ont accès, dans les conditions précisées par cette consigne.

Les vitesses de circulation des différents véhicules sur la voie d'accès et à l'intérieur de l'établissement sont fixées par l'exploitant afin de garantir la sécurité et respectent a minima le code de la route.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation,
- les mots : "Centre de traitement de déchets ménagers et assimilés : Installation de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés, quai de transfert de déchets valorisables et déchetterie - installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre du code de l'environnement"
- les numéros et dates de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivi de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant,
- le numéro de téléphone des pompiers, de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture de la Marne.

Le panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4.4. Propreté du site et de ses abords

Le site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement sont maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les activités de tri de déchets, de chiffonnage et de récupération réalisées par des personnes extérieures au site sont interdites.

Les voies de circulation et aires de stationnement du centre sont soigneusement nettoyées et entretenues.

Tous les véhicules ayant circulé sur le site doivent, avant de sortir, avoir leurs roues propres. A cet effet, un système de nettoyage des roues des véhicules devra être mis en place en cas de nécessité.

4.5. Voies de circulation internes – Parkings – Aires d'évolution

Des voies de circulation internes sont aménagées entre l'entrée du site et chacune des installations suivantes :

- le centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés,
- le quai de transfert de déchets valorisables,
- la déchetterie.

Elles sont dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et sont à cet effet, soient revêtues d'un enrobé soient constituées d'une couche de roulement par apport de matériaux compactés. Elles répondent aux caractéristiques des voies engins :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,

- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,

Elles sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs) à l'entrée du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

4.6. Poste d'accueil et de contrôle

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du site. Il est destiné à contrôler les accès au centre de traitement du personnel et des véhicules.

Il est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le centre dispose d'un pont-bascule situé en face du poste de contrôle, de portée au moins égale à 50 tonnes, muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 6 - INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation, pendant toute sa durée ainsi que durant la période post-exploitation.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 50.1.

TITRE IV : AMENAGEMENT DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 7 - MODE D'EXPLOITATION

Conformément au plan d'exploitation du centre de stockage de déchets, chaque casier d'une superficie de 5 000 m² au maximum est subdivisé en au moins 2 alvéoles délimitées par des digues intermédiaires. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 9 ci-après.

Le fond de fouille le plus bas se situe à une cote de 221 mètres NGF (coin Sud-Ouest) ou 225 m NGF (sur l'étendue restante), soit une profondeur maximale d'excavation de 10 mètres. Pour chaque casier, des sondages d'épaisseur et d'imperméabilité seront réalisés après décaissement afin de contrôler le respect de l'article 8.

Le fond de forme est penté en direction d'un point bas par casier avec des pentes minimales de 1% permettant ainsi l'écoulement gravitaire des lixiviats.

Les digues périphériques présentent des pentes internes de 1 horizontale pour 1 verticale et des pentes externes maximales de 2 horizontales pour 1 verticale. Le replat en sommet est de 4 m et leur hauteur maximale est de 10 mètres. Elles sont constituées de matériaux du site recouverts côté casier de 1 mètre d'argile de perméabilité 1.10^{-9} m/s.

Les recommandations figurant à l'annexe 22 de la demande d'autorisation, "étude géotechnique", doivent être respectées.

ARTICLE 8 - BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le contexte géologique et hydrogéologique du site est tel que le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Le substratum du site est constitué par des marnes et argiles du stampien.

Si la perméabilité naturelle de substratum ne répond pas en tous points à ces exigences, des mesures compensatrices sont mises en œuvre par l'exploitant pour assurer un niveau de protection équivalent : apport de matériaux extérieurs répondant aux exigences, traitement des matériaux du site à la bentonite, ... Leurs justifications doivent figurer dans le dossier visé à l'article 14.

ARTICLE 9 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut par :

- un géotextile anti-poinçonnement (facultatif),
- une géomembrane PEHD étanche de 2 mm d'épaisseur,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- une couche drainante de 50 cm d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s dans laquelle est inclus un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- un géosynthétique anti-colmatage.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

La mise en place de la géomembrane doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 10 – COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

Ce dispositif permet notamment de drainer les eaux de la "nappe superficielle" du marno-calcaire.

Ce fossé rejoint le ru de "Plaine Houx", via le fossé de la RD 41 pour la partie Est du site, via le réseau de fossés existant pour la partie Ouest, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 11 – COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERIEURES AU SITE

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont recueillies avant rejet dans le milieu naturel, par un fossé, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ce fossé dirige ces eaux vers des bassins de stockage (bassin n°2 de 300 m³ et bassin n°4 de 200 m³) étanchés par une géomembrane, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité avant leur rejet dans le milieu naturel, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 12 – COLLECTE DES LIXIVIATS

La collecte des lixiviats est réalisée par pompage au niveau des puits mixtes implantés dans chacun des casiers de l'installation de stockage.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les lixiviats pompés sont dirigés vers un bassin de stockage en béton de 320 m³.

ARTICLE 13 – COLLECTE DU BIOGAZ

Au plus tard un an après leur comblement, les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses, raccordé à une installation de brûlage située sur le site. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz.

Chaque puits de pompage/dégazage est relié par l'intermédiaire d'un collecteur secondaire, à un collecteur principal connecté à une torchère.

Une vanne de réglage ainsi qu'un point de prélèvement et de mesure sont placés à chaque jonction de ces deux collecteurs.

Les collecteurs sont mis en pente afin de faciliter l'élimination des condensats vers les puits et la torchère.

ARTICLE 14 – RECEPTION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Préalablement à tout dépôt de déchets dans le premier casier de l'extension du centre de stockage l'exploitant devra recueillir l'accord de l'inspection des Installations Classées à qui seront notamment fournis les résultats des contrôles effectués lors de la réalisation des ouvrages et travaux afin qu'elle puisse s'assurer de la conformité de l'installation avec le présent arrêté.

Ensuite, dans le mois qui suit la mise en exploitation d'un nouveau casier du centre de stockage de déchets, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé avec l'appui d'organismes tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du centre de stockage. Une copie de ce relevé est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES MENAGERS ET ASSIMILES

ARTICLE 15 - DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

15.1. Limites de l'autorisation

15.1.1. Quantité de déchets admis – Durée de vie du site

La capacité maximale des déchets pouvant être admis sur l'installation à compter de la date de notification du présent arrêté est :

- en volume : 400 000 m³ au total,
- en masse : 270 000 t au total et 80 000 t/an.

La durée de l'exploitation est de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La superficie du centre de stockage est de 51 100 m².

La hauteur maximum sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée sera conforme au dossier de demande d'autorisation, soit la cote NGF = 243 m.

15.1.2. Origine géographique des déchets

L'installation recevra exclusivement des déchets en provenance des départements de l'Aisne et de la Marne.

En application du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne, les déchets ménagers provenant de ce département ne pourront être acceptés sur le centre de stockage que jusqu'à la mise en service de l'unité de valorisation énergétique et agronomique implantée à la Veuve, à l'exception des déchets ultimes visés à l'article 15.3 ci-dessous dont le stockage pourra se poursuivre.

Dans cette perspective, la quantité de déchets admis sera ramenée à 60 000 t/an.

15.2. Nature des déchets admis et interdits

15.2.1. Nature des déchets admis

Les déchets admissibles dans le centre de stockage visé par le présent arrêté sont des déchets ménagers et assimilés.

Par référence à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié visé ci-dessus les déchets admissibles sont :

1. Les déchets de catégorie D comprenant :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est \geq à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est \geq à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matière de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux ou des déchets dangereux,
- les déchets de bois, papier, cartons.

2. Les déchets de catégorie E comprenant :

➤ *Sous catégorie E1 :*

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB $<$ 50 mg/kg,

➤ *Sous catégorie E2 :*

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sauf dispositions réglementaires spécifiques contraires ;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon ;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $<$ 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche;

➤ *Sous catégorie E3 comprenant :*

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial dont la siccité est \geq 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

15.2.2. Nature des déchets interdits

Par référence à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 09/09/1997 modifié visé ci-dessus les déchets suivants ne peuvent pas être admis :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets pris en application de l'article L 541-24 du code de l'environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante-ciment.

15.3. Caractère ultime des déchets

Les déchets reçus sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés doivent être des déchets ultimes, c'est à dire des déchets qui résultent ou non du traitement des déchets et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de leur part valorisable ou par réduction de leur caractère polluant ou dangereux, tels qu'ils sont définis par les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements de l'Aisne et de la Marne.

Les déchets ménagers non valorisables ou non recyclables du département de la Marne ont vocation à être incinérés, exceptés ceux qui ne pourraient rejoindre cette filière pour des raisons techniques et qui pourront continuer à être placés en centre de stockage.

15.4. Procédures et contrôles d'admission des déchets

Les déchets admissibles font l'objet au minimum :

- d'une procédure d'information ou d'acceptation préalable,
- d'un contrôle à l'entrée du site (contrôle visuel et détection de radioactivité),
- d'un enregistrement dans le registre des admissions et/ou des refus,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit,
- d'un stockage dans un casier déterminé permettant sa localisation ultérieure.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

15.4.1. Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

15.4.2. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des Installations Classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

15.4.3. Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur mise en place,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

En cas d'anomalie constatée sur les livraisons, une fiche de non-conformité est ouverte sans délai. La non-conformité doit être levée par la mise en place d'actions correctives par le producteur des déchets ou le refus d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

15.4.4. Contrôles visuels – Contrôle de non radioactivité

A l'entrée du site est installé un poste de contrôle et de prélèvement. Un portique fixe de contrôle de la non-radioactivité des chargements est implanté au niveau du pont-basculé. Tout véhicule d'apport de déchets passe obligatoirement entre le portique lors de la procédure de contrôle d'entrée et la mesure est effectuée automatiquement.

L'exploitant dispose également en permanence d'un matériel portable de détection de la radioactivité des chargements.

Le réglage du seuil d'alarme de matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet du déclenchement d'une alarme au poste de contrôle et d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol et suffisamment étendue pour qu'un périmètre de sécurité soit établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h mesurée avec le matériel portable.

Une procédure indiquant la conduite à tenir, les actions à mener, les mesures conservatoires à prendre et les interlocuteurs à avertir en cas de détection de radioactivité est établie et mise en œuvre.

15.4.5. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur et le n° d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 16 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Chaque alvéole pourra recevoir des déchets D et E en mélange.

L'exploitant prévoit l'ouverture d'une alvéole avant le remblaiement de l'alvéole en cours d'exploitation mais en aucun cas il n'exploitera plus d'une alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui est un réaménagement final tel que décrit à l'article 18 si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives avec une pente permettant de diriger les eaux de percolation préférentiellement vers le puits prévu à cet effet.

Un compactage quotidien est effectué et les déchets sont recouverts, selon les nécessités, par une couche de matériaux inertes pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit 1 000 m³.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation au dessus du terrain naturel des filets déplaçables anti-envols à mailles larges permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. L'exploitant s'assure que les abords du site sont exempts de déchets notamment dispersés par le vent ou les véhicules de transport et organise le ramassage systématique des déchets dispersés autour du stockage.

ARTICLE 17 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage ; il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il fait apparaître sur le plan lui-même ou dans une annexe:

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur,
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 18 – REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

18.1. Côte maximale – Profil de réaménagement définitif

La côte altimétrique maximale du site, après réaménagement définitif est limitée à la côte 243 m NGF au point le plus haut de la zone de stockage.

18.2. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une alvéole de déchets, c'est-à-dire lorsque le niveau supérieur final des déchets est atteint, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 13.

Dès la mise en place de ce réseau une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

18.3. Structure de la couverture finale

La couverture finale doit avoir la structure multi-couche décrite ci-après (du bas vers le haut) :

- une couche de matériaux inertes servant de couche de forme et permettant la drainage du biogaz, d'une épaisseur de 0,20 m minimum,
- une couche de matériaux argileux sur un mètre d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s,
- une couche drainante de 0,30 m d'épaisseur minimum et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, intégrant éventuellement des drains de type agricole, ou un dispositif équivalent type géocomposite. La couche drainante permet un écoulement gravitaire des eaux bloquées par la couche argileuse. Elle rejoint le réseau de fossés des eaux de ruissellement,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,50 m recevant les semis et plantations prévus dans l'habillement paysager.

Les épaisseurs prescrites pour les différentes couches sont considérées perpendiculairement au sens de la pente de la couverture ou de sa tangente.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

18.4. Contrôles

Des contrôles de la qualité et de la bonne réalisation de la couverture finale doivent être réalisés par un organisme indépendant et les résultats communiqués à l'inspection des Installations Classées. Ces contrôles comprennent :

- un contrôle de la perméabilité des matériaux mis en œuvre,
- un contrôle de l'épaisseur des matériaux mis en œuvre.

18.5. Autres travaux de réaménagement et de maintien en état du site

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

18.6. Plan de réaménagement

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture, à l'échelle 1/2 500, accompagné de plans de détails au 1/500 qui présentent :

- le bornage du site
- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, limite de couverture, bassin de collecte et de stockage, système de captage du biogaz, torchères, bâtiments...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle résiduels (piézomètres, puits de collecte des lixiviats, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage (drains, tranchée,...), ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 1 mètre,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Le plan d'exploitation est régulièrement et au moins une fois par an tenu à jour pour tenir compte de la réalisation de ces aménagements, jusqu'à aboutir au plan de couverture complet du centre de stockage.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU QUAI DE TRANSFERT DE DECHETS VALORISABLES

ARTICLE 19 – DECHETS ADMIS SUR LE QUAI DE TRANSFERT

19.1. Limites de l'autorisation

19.1.1. Quantité des déchets reçus

Le tonnage total annuel maximum sera de 3 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés valorisables.

19.1.2. Nature des déchets admis

Les déchets autorisés à être réceptionnés sont les suivants :

Désignation des déchets	Code nomenclature
Verre	20 01 02
Corps plats (papiers, cartons)	20 01 01
Corps creux (plastique, métaux)	20 01 39 – 20 01 40
Bois et déchets verts	20 01 38

ainsi que les déchets industriels banals valorisables.

Les déchets interdits sont les suivants:

- les déchets industriels spéciaux,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets fermentescibles (sauf bois et déchets verts),
- les déchets présentant un caractère explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- les déchets non refroidi,
- les déchets liquides.

19.1.3. Origine géographique des déchets

Le site est autorisé à accueillir des déchets valorisables provenant des collectes sélectives d'origine ménagère et industrielle provenant des départements de l'Aisne et de la Marne.

19.2. **Conditions d'acceptation des déchets**

Les déchets admissibles font l'objet au minimum :

- d'une procédure d'information préalable,
- d'un contrôle visuel à l'entrée du site,
- d'un enregistrement dans le registre des admissions et/ou des refus
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit,
- d'un bordereau d'enlèvement du lot de matières premières secondaires concerné,
- d'un bordereau de livraison sur le centre de stockage de déchets ultimes dans le cas où les matériaux ne sont pas entièrement conformes aux exigences des cahiers des charges des unités de valorisation.

19.2.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur, une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchets destiné à être admis sur le site :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison.

19.2.2. Contrôle des réceptions

L'exploitation est réalisée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets admis et/ou triés dans l'établissement.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation est établie. Elle fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite.

En cas de détection de déchets non admissibles dans un chargement, ceux-ci sont immédiatement isolés ainsi que les matières qui auraient éventuellement été contaminées.

Des récipients étanches, de dimensions suffisantes permettent de stocker provisoirement les déchets non admissibles. Ces déchets devront être éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination correcte de ces déchets. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans

La présence de déchets non admissibles devra être consignée sur un registre spécialement prévu à cet effet. L'exploitant y notera les renseignements minimums suivants :

- type de déchet,
- quantité approximative,
- producteur du déchet,
- date et heure de réception,
- identité du transporteur.

19.2.3. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la quantité et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou à défaut du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

19.2.4. Déchets non valorisables issus du quai de transfert

Les déchets non valorisables issus du quai de transfert ne pourront être placés en stockage que s'ils sont conformes aux dispositions de l'article 15.2, 15.3 et 15.4 ci-dessus.

19.2.5. Comptabilité des déchets

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets entrés et des déchets sortis.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la quantité et la nature du chargement,
- la date et l'heure,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

19.2.6. Déchets d'emballage

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondants,
- l'identité des détenteurs antérieurs,
- les termes du contrat,
- les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéants, des déchets d'emballage à un tiers,
- la nature et les quantités correspondantes,
- l'identité du tiers,
- les termes du contrat,
- les modalités de valorisation.

19.3. Conditions et capacités de réception des déchets

Le quai de transfert de déchets valorisables permet d'accueillir des bennes de 30 m³ destinées à la réception des flux de collectes sélectives.

Chaque zone de réception doit être localisée et identifiée sur un plan d'ensemble de l'établissement.

Les aires de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Leur conception et leur exploitation doivent assurer la prévention des pollutions et des nuisances.

Si nécessaire, des filets anti-envol sont disposés en périphérie de la zone de vidage.

Les sols des aires de travail et de circulation présentent des pentes favorisant l'écoulement vers un point de regroupement.

Les zones de réception sont aménagées de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

Les déchets valorisables sont régulièrement évacués de manière à respecter les quantités maximales stockées. Ils sont dirigés vers le centre de tri TRIVAL'MARNE situé à Saint Brice Courcelles ou toute autre installation dûment autorisée.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts, avant leur sortie du centre, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA DECHETTERIE

ARTICLE 20 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE

20.f Implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, parkings,...) doit être aménagé en fonction de la fréquentation escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur les autres voies du site et d'assurer la sécurité des personnes fréquentant cette installation.

Les déchets ménagers spéciaux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques,

- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique de l'installation qui doit être maintenue en bon état de propreté.

Les aires de réception des déchets doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

20.2. Exploitation - entretien

- Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

- Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

- Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

- Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

- Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

- Propreté

Les installations doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

- Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

- Prévention

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs.

En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

- Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

- Evacuation des déchets, encombrants, matériaux, ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Les déchets non valorisables issus de la déchetterie ne pourront être placés en stockage que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 15.2, 15.3, et 15.4 ci-dessus.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu ci-dessus.

TITRE VIII : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 21 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau utilisée dans l'établissement (hors l'eau potable) provient uniquement d'une cuve de stockage de capacité 2 500 l, régulièrement approvisionnée.

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 500 m³.

Les besoins en eau sur le site sont réservés aux usages suivants :

- domestique (hygiène du personnel du site),
- entretien des espaces verts.

Les besoins en eau potable sont assurés par une fontaine à eau.

ARTICLE 22 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

22.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

22.2. Canalisations de transport de fluides

22.2.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

22.2.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

22.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

22.2.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

22.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, et les points de rejet.

22.4. Réservoirs

22.4.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- ✓ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- ✓ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

22.4.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

22.4.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

22.4.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

22.5. Cuvettes de rétention

22.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

22.5.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

22.5.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

22.5.4. L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

22.5.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

22.5.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes de transport de matières dangereuses doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un bassin de confinement. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Son niveau sera aisément contrôlable.

L'aire de stationnement du véhicule d'enlèvement des lixiviats est étanche et aménagée de manière à interdire en toutes circonstances le rejet direct de lixiviats vers le milieu naturel.

22.5.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 23 - COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE

23.1. Réseaux de collecte

23.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

23.1.2. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

23.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 24 du présent arrêté, les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être conçues et aménagées pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

23.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

23.1.5. Les lixiviats, pompés à l'aide de puits dans les casiers du centre de stockage sont dirigés vers un bassin de stockage de 320 m³ en béton.

Le bon état de son étanchéité est contrôlé au moins une fois par an et le résultat de cette vérification est noté dans un registre.

23.2. Gestion des eaux superficielles internes au site

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries notamment) doit être aménagé et raccordé à un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement intérieures au site sont acheminées par des fossés vers des bassins de confinement dimensionnés pour assurer la rétention d'un événement pluvieux décennal.

Les bassins présentent les capacités suivantes (voir plan annexé au présent arrêté) :

- bassin n° 1	250 m ³ ,
- bassin n° 2	300 m ³ ,
- bassin n° 3	300 m ³ ,
- bassin n° 4	200 m ³ .

Ces bassins sont équipés d'un dispositif de vidange pour le contrôle du rejet dans le milieu naturel. Ils sont étanchés par une géomembrane en PEHD.

L'étanchéité des bassins est vérifiée tous les ans et le résultat de cette vérification est noté dans un registre.

Le fonctionnement de ces bassins de confinement est basé sur un système de rétention passive. La vidange de ces bassins de confinement doit pouvoir être interrompue en cas de nécessité, notamment si les effluents ne respectent pas les dispositions de l'article 26.1.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans les bassins de confinement des eaux de ruissellement décrit ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

ARTICLE 24 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

24.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

24.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

24.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

24.5. Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont traités dans une station d'épuration collective ou dans un centre de traitement autorisé à cet effet. Ce traitement fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et les gestionnaires de l'infrastructure d'assainissement. Cette convention précise les informations communiquées au gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement par l'exploitant de l'installation de stockage sur ses rejets.

ARTICLE 25 - DEFINITION DES REJETS

25.1. Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués de :

- 1) eaux de ruissellement : eaux pluviales de toitures, eaux de voiries, eaux de ruissellement intérieures au site ...,
- 2) eaux usées,
 - lixiviats,
 - eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3) eaux domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires.

25.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

25.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux autorisés par le présent arrêté, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

25.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

25.5. Localisation des points de rejet

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par des gouttières et des descentes et rejoignent les fossés d'eaux de ruissellement intérieures puis le milieu naturel.

Les eaux pluviales de voirie du site sont collectées au niveau des aires imperméabilisées puis acheminées jusqu'à un déboureur-séparateur d'hydrocarbures relié au bassin de confinement n° 1. Ce déboureur/séparateur d'hydrocarbures est régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont au nombre de 2 :

- les eaux issues des bassins n° 1 et 2 sont évacuées par 2 canalisations distinctes, qui convergent vers le ru de la "Plaine du Houx" en formant un seul rejet,
- les eaux issues des bassins n° 3 et 4 se déversent dans le fossé de la RD n° 41 qui rejoint le rû de la "Plaine du Houx" au niveau du carrefour de la voie communale de La Chapelle Monthodon.

Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse toutes eaux étanche de 3 m³ qui est régulièrement vidangée. Elles sont éliminées en station d'épuration collective extérieure.

ARTICLE 26 - VALEURS LIMITES DE REJETS

26.1. Eaux de ruissellement visées à l'article 23.2.

Les eaux regroupées dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site doivent respecter, avant rejet, les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations maximales (en mg/l)	Méthode de référence
Température	< 25°C	
pH	entre 6,5 et 8,5	NFT 90 008
MES	30	NF EN 872
DCO	120	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Azote global ⁽¹⁾	15	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
COT	70	
Phosphore total	10	NFT 90023
Phénol	0,1	XP T 90109
Cadmium	0,2	FDT 90112
Mercure	0,05	FDT 90112
Chrome VI	0,1	FDT 90112
Plomb	0,5	FDT 90112
Arsenic	0,1	FDT 90119
Fluor et ses composés	10	NFT 90004
CN libres	0,1	ISO 6703/2
AOX	1	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90 114 ou équivalente
Métaux totaux ⁽²⁾	15	

- (1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.
- (2) somme de la concentration en masse par litre de : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Tout dépassement de l'une des valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessus entraîne l'interdiction de rejeter ces eaux. Dans ce cas, les eaux sont pompées pour envoi en centre de traitement autorisé à cet effet.

Dans le cas où les valeurs mises en évidence sont inférieures à ces seuils, l'eau des bassins peut être rejetée vers le milieu naturel.

L'ensemble des résultats d'analyses est consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel des mesures et analyses imposées ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

26.2. Lixiviats

Les eaux issues du bassin de stockage des lixiviats devront respecter les valeurs limites suivantes afin de pouvoir être évacués vers une station d'épuration urbaine externe :

Substances	Concentrations (en mg/l)
As	0,1
Cd	0,2
Cr VI	0,1
Hg	0,05
Pb	0,5
Métaux totaux ⁽¹⁾	15
CN libres	0,1
Fluorures	15
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

- (1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les analyses, ainsi que leur fréquence, à effectuer sur les lixiviats sont déterminées par l'exploitant de l'installation d'élimination. La fréquence minimale d'analyse complète sera annuelle. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 27 - CONDITIONS DE REJETS

27.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

27.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DES REJETS

28.1. Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme comprend le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

28.1.1. Lixiviats

La surveillance des effluents destinés à être traités en station d'épuration externe est réalisée à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Cette surveillance est sous la responsabilité du gestionnaire de la STEP et est notifiée dans la convention établie avec l'exploitant. Les effluents devront respecter les valeurs limites prévues dans les conventions visées à l'article 24.5 et celles notifiées à l'article 26-2.

Au moins, une fois par an les paramètres suivants sont analysés :

- température, pH, résistivité,
- DCO, COT, DBO₅, MES,
- As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Ni, Hg, Pb, Zn, métaux totaux (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al),
- NTK, azote global, phosphore global,
- CN libres,
- Fluor et ses composés,
- Hydrocarbures totaux,
- AOX, phénols,
- HAP,
- PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180).

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

28.1.2. Eaux de ruissellement

Un débitmètre est mis en place afin de mesurer les volumes d'eaux de ruissellement rejetés.

Une analyse des paramètres visés à l'article 26.1. du présent arrêté est réalisée tous les trimestres.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux de ruissellement sont réalisées avant rejet. En cas d'anomalie, le rejet des eaux doit être interrompu et les paramètres fixés à l'article 26.1 sont analysés.

28.2. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

28.3. Conservation des enregistrements

Tous les résultats des contrôles prescrits à l'article 28.1. ci avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.4. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 28.1. ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 29 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

ARTICLE 30 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

30.1. Surveillance des eaux souterraines

30.1.1. L'exploitant installe autour du site, sur l'avis d'un hydrogéologue agréé, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, que l'exploitant maintient en état comporte au moins les ouvrages suivants, conformément au plan joint au présent arrêté :

Désignation du point (aquifère capté)	Profondeur indicative (m)	Localisation par rapport au site
PI bord (Iudien supérieur)	10	Amont du site
PS1 (Iudien supérieur)	10	Amont du site
PP2 (Iudien)	20	Aval – existant
PPI bis (calcaire de champigny)	30	Amont – existant
PS2 (marñocalcaire superficiel)	8	Aval – existant
PP3 (calcaire de champigny)	30	Aval - extension

Par ailleurs, la source située à 200 m au Nord de l'extension, exutoire de la nappe superficielle située en aval de l'extension est intégrée au réseau de surveillance (ru des Cotonnerie).

30.1.2. Trimestriellement, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits. Des prélèvements sont également réalisés dans la source, ainsi que la mesure de son débit.

Ces prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993" et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

30.1.3. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 30.1.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Types d'analyses	Paramètres mesurés	Fréquence
analyses physico-chimiques	pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ ⁺ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, HAP, HCT, indice phénol	Trimestrielle Semestrielle, à l'exception des paramètres AOX, PCB et HAP qui sont analysés à une fréquence annuelle
analyse biologique	DBO ₅ ,	Semestrielle
analyses bactériologiques	coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles	Semestrielle
relevé du niveau d'eau		Trimestrielle

La mesure du niveau des eaux souterraines doit se faire sur des points nivelés par rapport au niveau NGF.

30.1.4. Les résultats des mesures prescrites à l'article 30.1.3. ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Ils sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, norme...). Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre (plan de surveillance renforcée des eaux souterraines).

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- un relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 31,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

A défaut le Préfet peut prescrire une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

ARTICLE 31 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IX : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS GENERALES

32.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

32.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour refuser sur son site les déchets susceptibles de dégager une odeur nauséabonde qui pourrait incommoder le voisinage.

En cas de dégagement d'odeurs nauséabondes au niveau du centre de stockage de déchets, la zone émettrice sera immédiatement traitée par couverture de terre.

La mise en place, le fonctionnement et l'entretien du dispositif de collecte et de traitement du biogaz visé à l'article 13 ci-dessus doivent garantir l'absence de diffusion du biogaz à l'extérieur de l'installation et susceptible d'incommoder le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être si nécessaire ventilés.

32.3. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possibles doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

32.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 33 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 34 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de destruction du biogaz, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de destruction du biogaz sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition des installations classés.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 35 - INSTALLATIONS DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

Les installations de destruction du biogaz sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Elles sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Constitution des installations

Désignation	Capacité	Combustible
Torchère	3 000 m ³ /h	biogaz

35.1 Contrôle du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier :

- mensuellement en ce qui concerne les teneurs en CH_4 , CO_2 , O_2
- trimestriellement en ce qui concerne les teneurs en H_2S , H_2 et H_2O

Un état récapitulatif trimestriel des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

35.2 Contrôle de la combustion

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. L'enregistrement de ces mesures de température doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les émissions de SO_2 , CO , HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Les valeurs limites d'émission à respecter sont :

- $\text{CO} < 150 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{SO}_2 < 300 \text{ mg/Nm}^3$

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

35.3 Contrôle de l'air ambiant

L'exploitant fait réaliser annuellement une analyse représentative de l'air ambiant du site sur au moins deux points situés sur le périmètre du centre de stockage, portant au moins sur les paramètres CH_4 et H_2S .

Au plus tard un an après la mise en exploitation du centre de stockage -partie extension- l'exploitant procédera à une campagne de mesure destinée à évaluer les conditions de dispersion de l' H_2S dans l'environnement, selon les modalités pratiques définies en accord avec l'inspection des installations classées et les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne et de la Mame.

TITRE X : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 36 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 37 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 38 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 39 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Toutes limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 40 - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 41 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE XI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS D'EXPLOITATION

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 42 - GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockage et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 22.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produit ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 43 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement ⁽²⁾
20 03 01	Déchets ménagers produits par le personnel du site	1 000 kg	DC2-I
20 03 03	Résidus de nettoyage des voiries internes : sable, terre	Non défini	VAL-E ou DC2-I
19 08 99	Boues de curage des bassins de collecte des eaux de ruissellement	100 m ³	DC2-I
19 07 03	Lixiviats	12 000 m ³	STA ou PC

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement ⁽²⁾
13 05 00*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur	Non défini	IE-E DC1-E
13 02 00*	Déchets d'entretien des machines : huiles usagées	1 000 l	VAL-E

(1) nomenclature publiée au JO du 20 avril 2002 (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets)

(2) IE : incinération avec récupération d'énergie

DC1 : mise en décharge de classe 1

DC2 : mise en décharge de classe 2

VAL : valorisation

STA : station d'épuration

PC : traitement physico-chimique

-I en cas d'élimination interne, -E en cas d'élimination externe

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Référence nomenclature ⁽¹⁾	Nature du déchet
13 05 00*	Déchets de traitement des eaux du site : résidus du déboureur déshuileur

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 44 - ELIMINATION - VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 45 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE XII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 46 - SECURITE

46.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles de l'assurance de la qualité.

46.2. Consignes de sécurité

46.2.1. Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie, de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...)
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement,

- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu,...)
- les personnes autorisées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesure à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation,...)

46.2.2. Consignes relatives à la prévention des risques d'incendie

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

46.2.3. Affichage-Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous une forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le n° d'appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité des postes téléphoniques.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS 60-303.

46.3. Installations électrique de l'établissement

46.3.1. Alimentation électrique

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

46.3.2. Sûreté du matériel électrique

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles, conformément à l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX). Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

46.3.3. Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

46.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

ARTICLE 47 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

47.1. Moyens de secours

A titre de prévention contre les risques d'incendie, en périphérie du site, une bande débroussaillée de 10 m est prévue en tant que pare-feu afin d'éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse.

Une réserve permanente d'un volume de 300 m³ de terre inerte, spécialement réservée à la lutte contre un incendie est placée à proximité de la zone en exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, judicieusement répartis et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

47.2. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

47.3. Mesures des conditions météorologiques

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 48 - ORGANISATION DES SECOURS

48.1. Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir une procédure d'intervention et de protection, en accord avec les pompiers. Elle définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

48.2. - Ressources en eau

Les ressources en eau d'extinction d'incendie sont assurées par le bassin de réserve dont le volume minimal est de 120 m³.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

TITRE XIII : FIN D'EXPLOITATION
--

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 49 - FIN D'EXPLOITATION

49.1. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour le centre de stockage, l'exploitant notifie aux Préfets de l'Aisne et de la Marne la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier conforme à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- une descriptions précise des mesures de remise en état permettant de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté,
- l'inscription du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Un arrêté complémentaire fixera les conditions de contrôles de la remise en état du site, et de la levée des garanties financières.

49.2. Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

49.3 Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 512-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1. à 24.8. du décret n°77-1133 du 21/09/77 modifié et au plus tard un an après la fin de période d'exploitation du centre de stockage, l'exploitant propose aux préfets de l'Aisne et de la Marne un projet définissant des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

49.4 Période de suivi

A l'issue de l'échéance prévue à l'article 15.1 ci-dessus ou dès la fin du comblement du centre de stockage, pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi évoqué ci-dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place définitive et complète de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier dont le contenu est au moins le suivant :

- une étude de stabilité du dépôt,
- les recommandations relatives à la prévention de l'érosion de la couverture et des risques à l'atteinte de son intégrité,
- le relevé topographique détaillé du site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse des résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles pratiquées depuis au moins 5 ans,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et réaménagée, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol : l'utilisation ultérieure du site devra rester compatible avec la présence des déchets,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement et la manière dont l'exploitant entend le faire, le cas échéant,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée ou la réduction de ces garanties.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6. du décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

La date à laquelle peuvent être levées en tout ou partie les garanties financières est déterminée par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation. Le préfet peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE XIV : INFORMATIONS ET GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des installations.

ARTICLE 50 – DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

50.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, avant la fin du premier trimestre de chaque année civile, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté et notamment :

1. Centre de stockage :

- le plan d'exploitation à jour visé à l'article 17
- les tonnages reçus par catégories de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés,
- un bilan de l'autosurveillance exercée sur les eaux superficielles et souterraines accompagné des commentaires d'un hydrogéologue compétent, sur les lixiviats, sur les rejets atmosphériques, sur la surveillance des milieux environnants, le bilan hydrique, les résultats des contrôles des déchets,
- les aménagements réalisés,
- tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation durant l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ou par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2004 susvisé.

2. Quai de transfert :

- les tonnages reçus par catégorie de déchets et par origine ainsi que les déchets refusés,
- les relevés des refus d'admission,
- les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations.

En cas d'incidents d'exploitation ou de dysfonctionnements constatés, le rapport annuel en expose les causes et les mesures correctrices mises en place avec leurs résultats.

3. Déchetterie :

- les tonnages reçus par catégories de déchets et par origine,
- les relevés des flux de lots homogènes et leurs destinations.

En cas d'incidents d'exploitation ou de dysfonctionnements constatés, le rapport annuel en expose les causes et les mesures correctrices mises en place avec leurs résultats.

50.2. Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions du décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 124-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant adressé aux Préfets de l'Aisne et de la Marne et aux maires des communes de La Chapelle Monthodon et Dormans, un dossier comprenant :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets admis sur le centre,
- une étude d'impact,

- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets admis au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant assure l'actualisation de ce dossier sur la base des activités de l'année écoulée (année n) et adresse le dossier mis à jour aux destinataires cités ci-avant, au plus tard pour le 31 mars de l'année n + 1.

ARTICLE 51 – GARANTIES FINANCIERES

51.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23.3. du décret n°77-1133 du 21/09/77, la présente autorisation, portant sur le stockage des déchets, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

51.2. Attestation de garanties financières

Avant la mise en exploitation des nouveaux casiers du centre de stockage, l'exploitant adresse aux préfets de l'Aisne et de la Marne l'attestation de garanties financières dans les formes prévues à l'annexe de l'arrêté ministériel du 01/02/96 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77.

51.3. Modalités de calcul

Le montant des garanties financières pour la période d'exploitation doit être suffisant pour permettre la surveillance, les interventions en cas d'accident et la remise en état du site à un moment quelconque de la période.

Au-delà de la période de 6 ans d'exploitation, le montant de la phase de post-exploitation, d'une durée de 30 ans, couverte par les garanties financières ne concerne plus que la surveillance du site et les interventions en cas d'accident et de pollution.

Le montant des garanties financières est calculé toutes taxes comprises (TTC) au taux en vigueur le jour de son établissement.

Le montant total des garanties financières a été fractionné en période de garanties triennales.

Le tableau figurant en annexe au présent arrêté précise les montants déterminés pour l'ensemble du site, pour chaque opération et chaque période considérée.

51.4. Actualisation du montant des garanties financières

Lors du renouvellement triennal des garanties, il sera procédé à l'actualisation du montant des garanties financières en appliquant la formule de révision suivante :

$$M_n = M_o \times \frac{TP01_n}{TP01_o}$$

avec M_n = montant actualisé pour la période n

M_o = montant initial pour la période n à la date de l'arrêté préfectoral

$TP01_o$ = dernier indice TP01 publié à la date initiale du présent arrêté préfectoral

$TP01_n$ = dernier indice connu au 15/03 de la dernière année de la période n-1

Si l'indice TP01 vient à subir une hausse supérieure à 10 % au cours d'une période, le montant des garanties financières sera obligatoirement révisé dans les 6 mois suivant cette hausse, sans attendre le terme de la période.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

51.5. Cas de révision du montant

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières. Si une telle modification intervient, les sommes indiquées au paragraphe 51-3 du présent arrêté doivent être révisées par arrêté préfectoral complémentaire.

Le montant des garanties financières peut par ailleurs être révisé afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site, du retour d'expérience de l'exploitation ou de la réalisation par l'exploitant des obligations que doivent couvrir les garanties.

51.6. Echéance de renouvellement

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Les demandes éventuelles de modifications du montant des garanties financières doivent être adressées au préfet au plus tard six mois avant l'échéance susvisée. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

51.7. Mise en œuvre du montant

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

51.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée totalement après la période de post-exploitation, d'une durée de 30 ans, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés et constatés par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

<p style="text-align: center;">TITRE XV : SURVEILLANCE DE LA ZONE DE STOCKAGE PRECEDEMMENT EXPLOITEE</p>

Les dispositions du présent titre fixent pendant la durée d'autorisation prévue à l'article 15.1 ci-dessus du présent arrêté, le programme de suivi et de surveillance post-exploitation des zones de stockage précédemment exploitées.

ARTICLE 52 - CHAMP D'APPLICATION

Les parcelles cadastrales sur lesquelles a été exploité le site sont, conformément au plan joint au présent arrêté :

- section YA, n° 8, lieudit "La pièce de l'étang" du territoire de la commune de La Chapelle Monthodon, pour 138 360 m²
- section ZA, n° 8 et 11pp lieudit "La pièce des plants" du territoire de la commune de Dormans, pour 55870 m²

La hauteur moyenne des déchets enfouis est de 12 mètres.

La couverture finale de la zone autorisée par l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 1994 modifié ainsi que le programme de suivi de l'ensemble du site doivent être réalisés conformément aux données et plans joints au dossier de cessation d'activité, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

ARTICLE 53 - COUVERTURE FINALE

La zone de stockage exploitée conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 1994 modifié reçoit une couverture finale pour limiter les infiltrations d'eau dans les déchets, détourner les eaux de ruissellement et favoriser la capture du biogaz par un réseau de collecte aboutissant à une installation de traitement.

Structure de la couverture finale

Avant la mise en place de la couverture finale, le massif de déchets doit être modelé en forme de dôme présentant des pentes d'au moins 3 %, facilitant l'écoulement des eaux météoriques.

Puis du massif de déchets vers la surface, les couches successives suivantes doivent être en place :

- Ecran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s ;
- Couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s, complétée par des drains, permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage;
- couche de terre arable de 0,50 mètre végétalisée favorisant l'évapotranspiration.

La réception de cette structure fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant communiqué à l'inspection des installations classées.

Plan du site après couverture

Le site fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle du 1/2500 accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, digue, bassins de stockage, système de captage du biogaz, torchère,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, lysimètre, inclinomètres,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistances 1 m,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ce plan doit être tenu à jour et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées à sa demande.

Suivi topographique de la couverture et des digues

Un contrôle visuel de la couverture et des digues est effectué régulièrement afin de repérer tout affaissement ou tout tassement éventuel de la couverture susceptible de conduire à la stagnation d'eaux météoriques. En cas de points bas observés sur la couverture, un comblement par apport de matériaux et un enherbement doivent être réalisés.

En outre, un contrôle topographique de la couverture est effectué annuellement par un géomètre et est reporté sur le plan précité.

ARTICLE 54 - MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT (voir plan joint au présent arrêté)

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Les eaux ainsi collectées sont évacuées vers le réseau de fossés conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassin tampon et sont évacuées vers le réseau de fossés conformément à l'article 23.2 ci-dessus.

ARTICLE 55 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Les anciennes zones de stockage n°2 et 3 disposent d'un réseau de collecte des lixiviats pour capter et contrôler les lixiviats éventuels de telle sorte que la charge hydraulique soit limitée à 30 cm en fond de site. Ce réseau de drainage est raccordé au bassin de stockage de 320 m³ prévu à l'article 12 ci-dessous.

Ils sont éliminés conformément à l'article 24.5 ci-dessus.

ARTICLE 56 - DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

La collecte du biogaz est réalisée par dépression.

Un réseau de drainage des émanations gazeuses est mis en place conformément aux articles 13, 34 et 35 ci-dessus.

ARTICLE 57 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'application des dispositions des articles 2.3, 2.4, 2.7, 4.1, 4.4, 5, 6, 22.3, 23.2, 25, 26, 27, 28, 29, 30, et 32 ci-dessus du présent arrêté doivent être respectées dans le cadre du suivi post exploitation des zones de stockage précédemment exploitées.

Le rapport annuel d'activité visé à l'article 50.1 ci-dessus du présent arrêté portera également sur le suivi post-exploitation des zones précédemment exploitées, tel qu'il est défini ci-dessus avec tous les éléments d'appréciation.

Le calcul des garanties financières prévu à l'article 51 ci-dessus prend en compte la surveillance et les interventions en cas d'accident et de pollution des zones de stockage visées par le présent titre XV.

A l'issue de l'échéance mentionnée à l'article 15.1 du présent arrêté, le suivi post exploitation prévu à l'article 49.4 ci-dessus portera également, dans les mêmes termes et pendant la même durée, sur les zones de stockage visées par le présent titre XV.

TITRE XVI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- des préfets des départements de l'Aisne et de la Marne,
- de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 59 - DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

ARTICLE 60 - DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 61 - AMPLIATIONS

Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfecture de l'Aisne et de la Marne, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux sous-préfets de Château Thierry et d'Epemay ainsi qu'aux maires de La Chapelle Monthodon et Dormans qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Laon, le 24 juin 2005

Châlons-en Champagne, le 24 juin 2005

Pour le préfet
Le secrétaire Général

Pour le préfet
Le secrétaire Général

Signé Simone MIELLE

Signé Raymond LE DEUN

POUR AMPLIATION

Pour le préfet
L'attaché principal, chef de bureau


Eric DHELLEMME